

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► Facturation électronique – Mise en œuvre progressive au sein des pouvoirs locaux

**Loris Resinelli,
Conseiller en gestion
des Fabriques d'église**

En tant que responsable d'une Fabrique d'église, vous avez certainement reçu un courrier de la ministre des Pouvoirs Locaux, daté du 27 février 2019, ayant pour objet la mise en œuvre progressive de la facturation électronique au sein des pouvoirs locaux.

Ce courrier fait suite à une obligation européenne, issue d'une directive de 2014, visant à généraliser la facturation électronique entre les opérateurs économiques et les pouvoirs adjudicateurs. Pour rappel une Fabrique d'église, en tant qu'établissement public, est un pouvoir adjudicateur.

Pratiquement, ce courrier demande que chaque pouvoir adjudicateur s'inscrive sur la plateforme Mercurius, plateforme sur laquelle pourront transiter les factures électroniques entre les entreprises et les pouvoirs adjudicateurs.

Cependant, un obstacle ne permet pas aux Fabriques d'église de s'y inscrire. En effet, afin de s'enregistrer sur la plateforme, il est nécessaire préalablement de disposer d'une adresse de messagerie électronique officielle et unique. Dès lors, les adresses email privées ou même les adresses propres aux Fabriques mais étant hébergées par des domaines du type @gmail.com, @hotmail.com ou @skynet.be, par exemple, ne peuvent pas être utilisées.

Une réflexion est donc en cours au sein des différents évêchés francophones afin de créer des adresses email officielles pour toutes les Fabriques d'église afin, dans un premier temps, de pouvoir répondre à cette obligation légale mais également, dans un second temps, de servir d'adresse mail unique de correspondance pour la Fabrique d'église.

► Fabriques d'église et ASBL

Nous sommes conscients que le délai mentionné dans le courrier est déjà dépassé (la deadline étant fixée au 31 mars 2019), mais nous travaillons à une solution qui vous sera présentée définitivement dans l'édition du mois de juin de cette revue.

Une adresse mail de type @evechetournai.be représentant un coût de licence mais également de stockage de données, il est évident qu'une contribution sera à inscrire au budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2020.

► Fiscalité : Avantage en nature de la mise à disposition d'un presbytère

Loris Resinelli

L'impôt sur l'avantage de toute nature découlant de la mise à disposition gratuite d'un logement (presbytère ou autre logement).

1. Principe général

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition gratuite à titre de logement ou l'indemnité de logement est un revenu fiscalement imposable, à déclarer par son bénéficiaire dans sa déclaration fiscale sous le code 250.

L'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'un bien immeuble (ou d'une partie d'un bien immeuble) est fixé comme suit (art.18 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus) :

- a) lorsque le revenu cadastral (R.C.) de ce bien immeuble est inférieur ou égal à 745 € : le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 1,25
- b) lorsque le revenu cadastral (R.C.) de ce bien immeuble est supérieur à 745 € : le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 3,8

2. Cas particuliers : les presbytères

(pt. 13 Circulaire AAFisc N° 12/2014, n° Ci.RH.241/632.642 dd.02.04.2014)

Les curés et desservants sont, en principe, tenus de se loger dans un local mis à disposition par les communes en raison d'une obligation légale. Dans

ce cas, il va de soi que l'occupation de l'immeuble désigné par la commune doit être considérée comme imposée au sens de l'article 18, §3, point 2, alinéa 3, AR/CIR 92.

Lorsqu'il s'agit de grosses bâtisses, l'avantage est calculé comme suit :

- la partie qui n'est pas utilisée à des fins personnelles (par exemple la salle de réunion) est exclue ;
- la partie qui est utilisée à des fins personnelles est réduite en fonction de ses besoins personnels, compte tenu de sa situation familiale et sociale.

Concrètement, l'avantage de toute nature à retenir dans le cas d'un prêtre vivant seul peut être établi sur la base du revenu cadastral d'une petite maison ou d'un petit appartement d'une chambre situé dans le quartier du presbytère ou, à défaut, dans un quartier limitrophe.

3. Que doit-on déclarer ?

Concrètement : si l'on occupe seul un presbytère, on peut estimer qu'en ville, un petit appartement avec une chambre, a un revenu cadastral d'environ 700 € (non indexé). En milieu rural, cela peut être réduit à 500 €. Ceci signifie pour les presbytères que pour l'année d'imposition 2019 (revenus 2018), l'avantage en nature pour la partie privée peut être calculé comme suit :

- a) dans les villes : R.C.: $700 \times 1,8230$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 1,25 = 2.658,54$ € à déclarer
- b) en milieu rural : R.C.: $500 \times 1,8230$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 1,25 = 1.898,96$ € à déclarer

4. Qui doit déclarer ?

Le prêtre ou toute autre personne qui bénéficie d'un presbytère ou d'un logement gratuit doit déclarer cet avantage dans sa déclaration, **même s'il n'a pas reçu de fiche fiscale.**

5. Qui doit établir la fiche fiscale ?

Le propriétaire du bâtiment : la fabrique d'église ou la commune s'il s'agit d'un presbytère.

Il s'agit de la fiche 281.10 qui est disponible, en format vierge, dans les documents du SAGEP sur le site du Diocèse.

► Fabriques d'église et ASBL

► Rappel - ASBL : une formation s'organise pour vous !

Loris Resinelli,
Conseiller en gestion
des ASBL paroissiales,
Responsable du SAGEP

Chères administratrices,
Chers administrateurs,

Cette année le SAGEP a décidé d'organiser une soirée de formation à l'attention des membres des Conseils d'Administration de nos ASBL des œuvres paroissiales, à l'instar de celles qui sont réalisées pour les Fabriques d'église.

En effet, la gestion des ASBL peut également parfois s'avérer parfois complexe et il serait dès lors fort injuste que les bénévoles qui s'impliquent tout autant dans la gestion de celles-ci ne puissent pas bénéficier d'une soirée de conseils et de formation.

C'est pourquoi nous vous invitons à assister à cette soirée qui se tiendra le **mercredi 8 mai 2019 à 19h à MONS** (UCL Mons, Auditoire A1, Chaussée de Binche 151, 7000 Mons).

Au cours de cette formation, nous vous informerons des dernières nouveautés législatives qui impactent la gestion des ASBL ainsi que de la vision synodale de notre Evêque concernant l'organisation des Associations des Œuvres Paroissiales...

Cette formation, en plus d'être le lieu privilégié de communication entre le SAGEP et les ASBL afin de vous tenir à jour des informations essentielles, est également l'endroit idéal pour nouer des liens avec les administrateurs d'autres ASBL de votre région ainsi que les collaborateurs de l'Evêché et développer de futures collaborations fructueuses.

Au plaisir de vous y rencontrer.